

# les infos **Statutaires** du **CDG 76**



● Juin 2022



Retrouvez les **dernières actualités statutaires**  
+ **dossier Covid-19**

## Textes sélectionnés en mai 2022

Textes officiels.....	3
<b>Filières et cadres d'emplois.....</b>	<b>3</b>
Séгур de la santé - Sages-femmes : une revalorisation de l'échelonnement indiciaire .....	3
<b>Rémunération .....</b>	<b>3</b>
Séгур de la santé - Prime de revalorisation pour certains agents paramédicaux et professionnels de la filière socio-éducative.....	3
Séгур de la santé - Prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public (EPHAD) .....	5
Fonctionnaires détachés à l'étranger : taux de la cotisation pour affiliation volontaire au régime de retraite.....	5
Jurisprudences.....	6
<b>Dialogue social .....</b>	<b>6</b>
Accords collectifs : une annulation partielle du décret relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique .....	6
Questions écrites.....	7
<b>Carrière .....</b>	<b>7</b>
Communication du dossier administratif aux personnels retraités .....	7
<b>Congés.....</b>	<b>7</b>
Covid-19 - Sort des congés annuels non pris pour les agents vulnérables maintenus en autorisation spéciale d'absence (ASA) .....	7
<b>Régime indemnitaire .....</b>	<b>8</b>
Cumul de la prime de responsabilité des directeurs généraux de service (DGS) détachés sur un emploi fonctionnel et du RIFSEEP .....	8

## Filières et cadres d'emplois

---

### Ségur de la santé - Sages-femmes : une revalorisation de l'échelonnement indiciaire

Un décret procède à la revalorisation de la grille indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales. Il prévoit également le versement d'une indemnité différentielle pour certains échelons.

- [Décret n° 2022-753 du 28 avril 2022 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales, JORF n° 101 du 30 avril 2022 | Légifrance](#)

## Rémunération

---

### Ségur de la santé - Prime de revalorisation pour certains agents paramédicaux et professionnels de la filière « socio-éducative »

Nous vous indiquions dans notre précédent mensuel ([CF les infos statutaires du CDG76 de mai 2022, p. 16](#)) qu'un décret permettait désormais, pour certains **agents paramédicaux et professionnels de la filière « socio-éducative » de la fonction publique territoriale qui exercent des fonctions d'accompagnement auprès des publics fragiles**, l'octroi d'une prime de revalorisation dont le montant est équivalent au complément de traitement instauré par le [décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics](#).

#### Les bénéficiaires

Peuvent ainsi bénéficier de cette prime de revalorisation **les fonctionnaires** territoriaux, s'ils exercent à **titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif**, dès lors qu'ils relèvent du cadres d'emplois des :

- Conseillers territoriaux socio-éducatifs
- Assistants territoriaux socio-éducatifs
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux
- Agents sociaux
- Psychologues
- animateurs
- Adjoints d'animation

Peuvent également y avoir droit **les agents contractuels** exerçant, à titre principal, des fonctions similaires au sein des services de l'aide sociale à l'enfance et des services de PMI ([2° et 3° de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles](#)) et des établissements et services mentionnés à l'article [L. 312-1 du même code](#) lorsqu'ils sont créés ou gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Peuvent aussi en bénéficier :

- Les agents territoriaux exerçant des missions **d'aide à domicile auprès des personnes âgées** ou des personnes handicapées au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

- Les agents territoriaux exerçant les fonctions de **psychologue, d'aide-soignant, d'infirmier, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, de puéricultrice cadre de santé, de puéricultrice, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico-psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social** dans les :
  1. établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à [l'article L. 312-1 du code l'action sociale et des familles](#) ou dans les services mentionnés à l'article [L. 221-1](#) du même code.
  2. services départementaux de **protection maternelle et infantile** ou dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et les centres de santé sexuelle.
  3. centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département mentionnés aux articles L. 3112-2 et D. 3112-6 du code de la santé publique ou des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic.

Le décret rend aussi possible une prime de revalorisation pour certains agents territoriaux exerçant **les fonctions de médecin** au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux, en particulier la protection maternelle infantile.

## Les montants

Le montant mensuel de la prime de revalorisation correspond à **49 points d'indice majoré** et suit l'évolution de la valeur du point d'indice.

Le montant brut de la prime équivalente à la prime de revalorisation versée aux personnels contractuels est défini par référence à la valeur du point d'indice et suit son évolution.

Pour les agents territoriaux exerçant les **fonctions de médecin**, son montant mensuel correspond à un montant brut de **517 euros**. Cette prime est exclusive de la prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public (EHPAD).

## Le versement

L'autorité territoriale arrête **la liste des bénéficiaires** au regard des critères d'attribution retenus.

La prime de revalorisation et la prime équivalente sont versées mensuellement à terme échu.

Leur attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel. Leur montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement ou le salaire.

Pour les agents exerçant dans plusieurs établissements, services et structures, le montant de ces primes est calculé au prorata du temps accompli dans chacune des structures pouvant ouvrir droit à son versement.

Ces primes sont exclusives du versement du complément de traitement indiciaire institué par le [décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020](#).

Ces dispositions s'appliquent aux rémunérations dues à compter du mois d'avril 2022\*.

\* Le versement est toutefois conditionné par la prise d'une délibération après avis du comité technique, il ne peut avoir d'effet rétroactif.

- [Décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale, JORF n° 100 du 29 avril 2022 | Légifrance](#)

## **Séjour de la santé - Prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public (EHPAD)**

Un second décret instaure la prime de revalorisation pour les agents publics titulaires et contractuels de la fonction publique territoriale exerçant les fonctions de médecin coordonnateur au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour un montant brut mensuel de **517 euros**.

- [Décret n° 2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public, JORF n° 99 du 28 avril 2022 | Légifrance](#)

## **Fonctionnaires détachés à l'étranger : taux de la cotisation pour affiliation volontaire au régime de retraite**

Un décret fixe le taux de la cotisation des fonctionnaires détachés dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international ayant opté pour l'affiliation volontaire à leur régime spécial de retraite à **27,77 %**.

Par dérogation, lorsque le détachement est prononcé ou renouvelé **avant le 1er octobre 2022**, le taux est fixé à **11,10 %** pour toute la durée de ce détachement.

Lorsque le détachement en cours au 30 septembre 2022 sera renouvelé, le taux de 27,77% s'appliquera toutefois pendant toute la durée de ce renouvellement.

- [Décret n° 2022-705 du 26 avril 2022 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite, JORF n° 98 du 27 avril 2022 | Légifrance](#)
- [Décret n° 2022-824 du 25 mai 2022 modifiant le décret n° 2022-705 du 26 avril 2022 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite, JORF n° 122 du 26 mai 2022 | Légifrance](#)

## Dialogue social

---

### **Accords collectifs : une annulation partielle du décret relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique**

Le Conseil d'État a annulé partiellement le [décret du 7 juillet 2021 n° 2021-904 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique](#). Plus restrictif que la loi, il prévoyait notamment que seules les organisations syndicales représentatives signataires de l'accord pouvaient demander l'ouverture d'une négociation en vue de sa révision.

Or le Conseil d'Etat précise que les dispositions du premier alinéa du III de l'article 8 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (désormais codifié à [l'article L. 227-2 du code général de la fonction publique – CGFP](#)) « *n'ont, par elles-mêmes, ni pour objet, ni pour effet d'interdire aux organisations syndicales représentatives qui n'étaient pas signataires d'un accord collectif de prendre l'initiative de sa modification, les organisations syndicales représentatives respectant la condition de majorité pouvant, même sans être signataires d'un accord, demander d'ouvrir une négociation en vue de sa modification ou participer à la négociation d'un nouvel accord* ».

- [Conseil d'État n° 456425 du 19 mai 2022 | Légifrance](#)

## Carrière

---

### Communication du dossier administratif aux personnels retraités

“*Tout agent public a accès à son dossier individuel*” conformément aux dispositions de [l'article L. 137-4 du code général de la fonction publique](#).

Ce droit d'accès, garanti aux agents publics tout au long de leur carrière, en application notamment des dispositions des [articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration](#), perdure quel que soit le statut de l'agent au moment où celui-ci formule sa demande, y compris après un départ en retraite.

Un fonctionnaire retraité peut donc demander communication de son dossier administratif auprès de son ancien employeur public. Il s'adressera alors soit au service des ressources humaines de l'administration qui l'a employé en dernier lieu, soit au service des archives lorsque le délai de conservation des documents demandés a été dépassé.

- [Question écrite Sénat n° 25799 du 09 décembre 2021, JO Sénat du 31 mars 2022, p. 1173](#)

## Congés

---

### Covid-19 - Sort des congés annuels non pris pour les agents vulnérables maintenus en autorisation spéciale d'absence (ASA)

Depuis le début de la crise sanitaire, les agents vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19 ont été placés à **titre dérogatoire en autorisation spéciale d'absence (ASA)**, dès lors que leurs missions ne pouvaient être exercées en télétravail ou que la mise en place de mesures de protection renforcée n'était pas possible.

**NDLR** : Pour en savoir plus, voir notre FAQ dédiée à la covid-19 - [Dans quels cas l'agent vulnérable doit-il être placé en autorisation spéciale d'absence \(ASA\) ?](#)

Pour la détermination des droits à congés annuels, cette **période d'ASA est assimilée à des jours de travail effectif**. En revanche, elle **ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT)**.

Par ailleurs, et contrairement aux agents testés positifs et placés en congé de maladie, **les ASA des agents vulnérables ne peuvent pas être assimilées à des périodes de maladie**. Dès lors, ces agents **ne peuvent pas bénéficier des dispositifs de report des congés annuels non pris pour cause de maladie**, ni de l'indemnité financière pouvant être accordée aux agents n'ayant pas pu prendre leurs congés pour ces raisons.

Dès lors, les **règles de droit commun relatives aux modalités de gestion des congés** sont applicables aux agents placés en ASA pour cause de vulnérabilité. Le placement en ASA permet ainsi la pose des congés annuels sans que l'octroi de ces congés soit subordonné à la reprise effective du service.

L'autorité territoriale peut toutefois autoriser, à **titre dérogatoire**, le report des congés annuels des agents publics territoriaux vulnérables placés en ASA pendant la crise sanitaire, conformément aux dispositions de [l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux](#)

# Questions écrites

qui stipule que « *le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale.* ».

Par ailleurs, s'ils n'ont pas pu poser la totalité de leurs congés, ces agents ont également la possibilité d'ouvrir et d'alimenter sous conditions un **compte épargne-temps (CET)** conformément aux dispositions du [décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#).

Une réponse ministérielle préconise de porter à la connaissance des agents concernés le solde des congés annuels à prendre avant la fin de l'année et de les informer qu'à défaut ces jours non pris ne pourront être reportés sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale. Il semble également opportun de rappeler les conditions d'alimentation du CET.

- [Question écrite Sénat n° 23172 du 03 juin 2021, JO Sénat du 28 avril 2022, p. 2408](#)

## Régime indemnitaire

### **Cumul de la prime de responsabilité des directeurs généraux de service (DGS) détachés sur un emploi fonctionnel et du RIFSEEP**

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les **régimes indemnitaires** de leurs agents, dans **la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État, conformément aux dispositions** de l'article [L. 714-4 du code général de la fonction publique \(CGFP\)](#).

Sur ce fondement, certaines chambres régionales des comptes et une jurisprudence ont remis en cause **le cumul entre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et la prime de responsabilité** des directeurs généraux des services de la fonction publique territoriale détachés sur un emploi fonctionnel. En effet, instituée par le [décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés](#), si la prime de responsabilité dispose d'un fondement réglementaire, elle est toutefois **dénuée d'équivalent au sein de la fonction publique de l'État**.

Cependant, cette prime visant à **compenser les sujétions spécifiques afférentes aux missions d'un emploi fonctionnel administratif de direction qui vont au-delà des missions du cadre d'emplois initial** de l'agent indemnisées par le RIFSEEP, une réponse ministérielle précise que, **n'étant pas liée au cadre d'emplois des bénéficiaires, cette prime s'inscrit donc en dehors des principes de parité**.

**Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent donc instituer une prime de responsabilité cumulable avec le RIFSEEP.**

Toutefois, compte tenu de l'incertitude née également du jugement du tribunal administratif de Lyon du 28 juin 2021, **un projet de décret** est envisagé afin de prévoir expressément que l'attribution de la prime de responsabilité n'est pas exclusive du versement des autres primes ou indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.

- [Question écrite Assemblée nationale n° 43435 du 11 janvier 2022, JO AN du 12 avril 2022, p. 2453](#)



# Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime